

Transmission par télécopieur

164**DB28**

Construction de l'autoroute 30
de Sainte-Catherine à l'autoroute 15
par le ministère des Transports

Sainte-Catherine**6211-06-0H5**

Marlo Verville, directeur

VILLE DE SAINT-CONSTANT
URBANISMESaint-Constant (Québec)
J5A 2A8Téléphone: (450) 632-9411, #312
Télécopieur: (450) 632-0072

DESTINATAIRE	Madame Mireille Genest BAPE		
DATE	6 mai 2002		
OBJET:	Règlement		
COMMENTAIRES	Madame, Tel que discuté, veuillez trouver ci-joint copie du règlement concernant la protection de la bande riveraine. Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures. Marlo Verville		
Numéro du télécopieur	1-418-643-9474	Nombre de pages: (Incluant la présente)	3 page(s)

IMPORTANT

** Ce document est destiné à l'usage exclusif du destinataire et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire, il est prié d'aviser immédiatement l'expéditeur et de détruire le document par la suite. **

**CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT****SECTION 1 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU
DÉSIGNÉS****ARTICLE 1252 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BANDES DE PROTECTION (RIVES) EN BORDURE
DES COURS D'EAU DÉSIGNÉS**

Les dispositions relatives aux bandes de protection (rives) le long des cours d'eau s'appliquent sur tout le territoire de la Ville de Saint-Constant, conformément aux articles 1253 à 1255.

ARTICLE 1253 GÉNÉRALITÉ

Seuls les cours d'eau suivants sont assujettis aux dispositions relatives aux bandes de protection le long des cours d'eau, soit :

- a) la rivière Saint-Pierre;
- b) la rivière Saint-Régis;
- c) le ruisseau Lasaline;
- d) la rivière de la Tortue;

tel qu'apparaissent aux cartes topographiques du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec portant les numéros 31H05-200-0102, 31H05-200-0202.

ARTICLE 1254 DIMENSIONS DES BANDES DE PROTECTION (RIVES)

Toute bande de protection (rive) requise pour les cours d'eau identifiés à l'article précédent est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) Profondeur minimale requise de la bande de protection (rive) :
 - 10,0 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur;
- b) Profondeur minimale requise de la bande de protection (rive) :
 - 15,0 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de 5,0 mètres et plus de hauteur.

ARTICLE 1255 OUVRAGES AUTORISÉS DANS LES BANDES DE PROTECTION (RIVES)

Aucun ouvrage ni construction ne sont autorisés à l'intérieur des bandes de protection, sauf dans les cas suivants :

- a) les voies d'accès d'au plus 5,0 mètres de largeur;
- b) les quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plate-forme flottantes;
- c) les travaux municipaux réalisés par une corporation municipale ou pour son compte, de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des l'article 579 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), ou des articles 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ou pour son compte;
- d) les travaux de remblai et de déblai effectués à des fins de stabilisation des rives ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune;
- e) les aménagements, ouvrages, constructions et travaux des organismes publics réalisés à des fins récréatives ainsi que l'implantation d'utilités publiques reliées à des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
- f) les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles ainsi que les travaux comprenant l'entretien, le creusage et les ouvrages visant à favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées qui sont situées dans la zone agricole définie au terme de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

Ces ouvrages doivent néanmoins chercher à :

- g) ne pas augmenter le ruissellement de l'eau en surface;
- h) ne pas favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
- i) ne pas augmenter l'érosion du sol;
- j) ne pas abîmer ou mettre en péril les habitats fauniques;
- k) éviter l'artificialisation excessive des rives;
- l) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle.

Malgré ces dispositions, la Loi sur la qualité de l'environnement conserve sa préséance et les ouvrages et constructions permis seront autorisés en fonction de la législation provinciale.